



Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet les élections pour la Chambre d'agriculture

Vu la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

- Titre I^{er} - Listes électorales (Art 1 à 6)
- Titre II - Candidatures (Art. 7 à 11)
- Titre III - Bureau électoral (Art. 12 à 19)
- Titre IV - Opérations électorales (Art 20 à 44)

Titre I^{er} - Listes électorales

Date des élections

Art. 1.- La date des élections pour la chambre d'agriculture est fixée par arrêté du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et publiée au Mémorial.

Liste électorale

Art. 2.- (1) La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste électorale d'un des trois collègues d'électeurs.

(2) La liste des électeurs est établie par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe. Elle est arrêtée le vingtième jour après la publication de la date des élections et renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, profession, date et lieu de naissance ainsi que du lieu de résidence habituelle.

Art 3.- (1) Les listes sont déposées à l'inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral pendant les dix jours qui suivent la clôture. Ce dépôt est porté à la connaissance des électeurs par un avis publié dans trois quotidiens du pays et dans au moins une publication professionnelle et invite les intéressés à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes électorales.

(2) Toute personne inscrite sur une liste ou devant être inscrite est autorisée à en prendre inspection pendant les heures de bureau.

(3) Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, dans le délai prévu au paragraphe (1) auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

(4) Le droit de recours est en outre exercé pour la Chambre d'agriculture par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

(5) Les recours sont reçus contre récépissé. Il sera composé un dossier de chaque réclamation et des pièces produites à l'appui; ces dernières sont cotées et paraphées et inscrites avec un numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, la personne désignée par le Gouvernement pour recevoir les recours transmet les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix directeur de Luxembourg. Le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué statue dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours. Sa décision est réputée contradictoire et ne comporte aucun recours.

Art. 4.- (1) Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

(2) Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 5.- Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre l'expédition du jugement statuant sur le recours au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions dans le délai de 2 jours.

Art. 6.- En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions modifie et clôture incontinent les listes électorales. Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions au président du bureau électoral, constitué conformément au Titre III du présent règlement grand-ducal.

Titre II. – Candidatures

Déclaration de candidature

Art. 7.- (1) Pour chaque collège les listes de candidats sont présentées par dix électeurs inscrits dans ce collège. La présentation des listes de candidats doit être accompagnée, outre les preuves requises par l'article 6 de la loi modifiée

du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective:

1) d'une attestation délivrée à chaque candidat par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et certifiant qu'il est électeur et dans quel collège;

2) d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce collège.

Chaque liste porte la désignation d'un mandataire choisi parmi les signataires de la présentation à l'effet de faire le dépôt de la liste et de remplir les autres devoirs lui imposés par les articles suivants.

(2) La liste indique le collège que représentent les candidats, les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le lieu de résidence habituelle des candidats, de même que les électeurs qui les présentent.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat, ni comme représentant, dans plus d'une liste.

(3) Chaque liste doit porter une dénomination, et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué.

Art. 8.- (1) Le soixantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, à six heures du soir au plus tard, toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le cinquantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis dans trois quotidiens du pays et au moins dans une publication professionnelle fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

(2) Le juge de paix directeur ou son délégué enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste. L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 7.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles. Le jour même de la clôture des listes de candidats, le juge de paix directeur fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents collèges au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Art. 9.- Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au juge de paix directeur de Luxembourg, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer. Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 10.- Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral afférent.

Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau.

Art. 11.- (1) A l'expiration du terme fixé à l'article 8, alinéa 1er, le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué arrête les listes de candidats présentées par les différents collèges.

(2) Après avoir arrêté les listes des candidats, le juge de paix directeur de Luxembourg, assisté de son greffier, détermine pour chaque collège par tirage au sort, l'ordre d'inscription des listes des candidats sur les bulletins de vote. Ensuite, il communique d'urgence au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions pour les différents collèges, par liste, les noms, prénoms et domicile des candidats dans l'ordre de leur présentation ainsi que l'ordre d'inscription des listes des candidats sur les bulletins de vote. Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions retransmet sans délai ces données au président du bureau électoral.

Titre III. - Bureau électoral

Art. 12.- Il y a pour l'élection un seul bureau électoral, composé d'un président, de deux vice-présidents, de douze scrutateurs, d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints. Des scrutateurs suppléants peuvent être désignés.

En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par un vice-président.

Art. 13.- Le président et les vice-présidents du bureau sont nommés par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions nomme en outre un vice-président remplaçant qui pourra, en cas d'empêchement du président ou d'un des vice-présidents, assumer une fonction de vice-président.

Art. 14.- Le président peut choisir librement les scrutateurs, les suppléants ainsi que le secrétaire et les deux secrétaires adjoints. Ces trois derniers n'ont pas voix délibérative.

Art. 15.- Le président du bureau invite sans délai les secrétaires, les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans 48 heures le président de bureau.

Art. 16.- L'indemnisation des présidents, des vice-présidents, des membres, des secrétaires et des secrétaires adjoints est fixée par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Art. 17.- Les témoins visés à l'article 10 peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations.

S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence.

Art. 18.- Les membres du bureau sont tenus à recenser fidèlement les suffrages. Les membres du bureau, les secrétaires et les témoins des candidats sont tenus à garder le secret des votes.

Il est donné lecture de cette disposition, et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 19.- Ni les membres sortants, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent siéger au bureau.

Toutes autres récusations et abstentions sont exclues.

Titre IV. - Opérations électorales

Bulletins de vote

Art. 20.- Après avoir reçu communication des données visées à l'article 11 paragraphe (2), le président du bureau électoral passe commande pour l'impression des bulletins et des enveloppes visées à l'article 23. Les bulletins de vote doivent être de couleur différente pour chaque collège.

Les listes de candidats figurent sur le bulletin de vote pour chaque collège dans l'ordre attribué par le tirage au sort visé à l'article 11 paragraphe (2).

(2) Pour chacun des collèges le bulletin de vote reproduit les numéros d'ordre des différentes listes présentées, ainsi que pour chacune des listes, les noms et prénoms des candidats. Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des noms et prénoms de chaque candidat. Les bulletins sont imprimés en utilisant une encre noire et la case placée en tête de chaque liste doit présenter au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

Art. 21.- (1) Les bulletins employés pour un même collège, doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'estampille officielle des élections est imprimée au verso des bulletins de vote. Cette estampille est ronde et porte sur les pourtours la mention « ELECTION POUR LES CHAMBRES PROFESSIONNELLES - GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG - » et « CHAMBRE D'AGRICULTURE ».

(2) L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 22.- Les bulletins une fois imprimés, leur nombre est vérifié par le bureau régulièrement constitué et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Du vote

Art. 23.- Le sixième jour au plus tard avant l'élection, le président transmet aux électeurs, par simple lettre à la poste, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections.

(2) Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à l'angle droit.

(3) Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication « Election pour la chambre d'agriculture, loi modifiée du 4 avril 1924 » ainsi que l'indication du collège pour lequel l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau. Dans l'angle supérieur droit, la mention « PORT PAYE PAR LE DESTINATAIRE ». L'angle inférieur gauche renseigne le collège, le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale de son collège.

Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur. Cette enveloppe porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau électoral et dans l'angle supérieur droit la mention « PORT PAYE ».

Art. 24.- (1) Le droit de vote est exercé personnellement.

(2) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans son collège. L'électeur exprime ses suffrages à l'aide d'un crayon, d'une plume ou d'un stylo à bille.

(3) L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou X) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

(4) Chaque croix (+ ou X) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

(5) Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 25.- L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 26.- Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui est remis, il en demande par écrit un autre au président et renvoie sous le même pli le premier bulletin qui est aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal de l'élection. Il en est de même pour les enveloppes prévues à l'article 23.

Art. 27.- Après avoir exprimé son vote, l'électeur plie le bulletin, à angle droit, et le place dans l'enveloppe neutre qui est fermée. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe de renvoi portant l'adresse du président du bureau électoral, signe à l'endroit indiqué sur cette enveloppe pour la signature de l'électeur, ferme l'enveloppe et la remet à la poste dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir dans les conditions fixées à l'article 31.

Art. 28.- Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés dans les différents collèges, qui sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Art. 29.- Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit.

Du dépouillement du scrutin

Art. 30.- Le bureau électoral siège à Luxembourg dans les locaux qui sont mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 31.- (1) Le jour du scrutin, le président remet au bureau électoral les enveloppes qu'il a reçues. Aucune enveloppe n'est admise après cette opération, à moins qu'elle n'ait été remise à la poste la veille du jour de l'élection.

(2) Les enveloppes sont comptées, et leur nombre est inscrit au procès-verbal. Les numéros d'ordre des enveloppes sont pointés dans les listes électorales. Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement ; les enveloppes intérieures sont triées par collège.

(3) Le bureau constitue trois sections comprenant chacune quatre assesseurs, un secrétaire ou secrétaire adjoint et présidées respectivement par le président du bureau et les deux vice-présidents.

(4) Chaque section procède ensuite au dépouillement des bulletins lui remis par le président du bureau électoral. Les bulletins sont comptés sans les déplier, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

(5) Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci sont annulés et paraphés par le président et un assesseur, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 32.- (1) Les bulletins sont dépliés et triés suivant qu'ils ont le cercle noirci ou marqué d'une croix, contiennent des votes nominatifs et sont blancs.

(2) Les bulletins blancs sont de suite écartés et leur nombre est inscrit au procès-verbal de la section.

(3) Les bulletins à cercle noirci ou marqué d'une croix sont classés d'après les listes et vérifiés par le président et un assesseur. Ils sont ensuite comptés et portés sur les listes de dépouillement par deux assesseurs désignés par le président du bureau.

(4) Le dépouillement des bulletins peut avoir lieu par voie informatique. Dans ce cas, le rôle des deux assesseurs consiste respectivement à saisir à l'écran les suffrages tant nominatifs que de liste et à contrôler ces données en cours de saisies. Les listings relatifs aux opérations de saisie se substituent aux inscriptions faites sur les listes de dépouillement.

(5) Les bulletins à vote nominatifs sont vérifiés par deux assesseurs quant à leur validité, et le nombre des suffrages exprimés est contrôlé. Les bulletins nuls et douteux sont mis à part. Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables

sont énoncés par le président de la section, liste par liste, et soit portés par deux assesseurs sur les listes de dépouillement, soit saisis et contrôlés à l'écran.

Art. 33.- (1) Les bulletins nuls et douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres de la section. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins définitivement déclarés nuls sont paraphés par le président de la section et un assesseur, et leur nombre est inscrit au procès-verbal de la section.

(2) Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables après le contrôle prévu au paragraphe précédent sont énoncés par le président de la section et soit portés sur les listes de dépouillement soit saisis et contrôlés à l'écran par les deux assesseurs désignés par le président de la section.

Art. 34.- Sont nuls :

- 1) tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président aux électeurs ;
- 2) ce bulletin même :
 - a) s'il contient l'expression d'aucun suffrage ;
 - b) s'il exprime plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;
 - c) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque, ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président ;
 - d) si le votant s'y est fait connaître.

Attribution des sièges

Art. 35.- (1) Pour l'élection de la Chambre les suffrages donnés dans chacun des différents collèges à une liste en totalité (suffrage de liste) ou aux candidats individuellement (suffrage nominatif) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes de ce collège qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes du même collège.

(2) Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte à cette liste pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

(3) Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme pour les déclarations de candidature sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 36.- (1) Lorsque le bureau doit interrompre ses travaux, tous les bulletins et les listes de dépouillement de toutes les sections sont réunis dans un local que le président, en présence de deux membres au moins, ferme à clef.

(2) En cas de recours à l'informatique, les données saisies sont chargées à l'interruption des travaux du bureau sur un support informatique et réunies avec les listings imprimés dans le local visé au paragraphe précédent.

(3) A la reprise des travaux, ce local ne peut être ouvert par le président qu'après vérification des scellés par deux membres du bureau. Toute irrégularité constatée est à mentionner au procès-verbal.

Art. 37.- Le bureau électoral arrête sur la base des résultats du dépouillement dans les différentes sections :

1. le nombre total des votants,
2. celui des bulletins,
3. le nombre total des suffrages de listes ainsi que celui des suffrages nominatifs,
4. les sièges attribués aux différentes listes d'après le mode de calcul visé à l'article 38,
5. le nom et les prénoms des membres effectifs et des membres suppléants élus.

Toutes les données sont à inscrire au procès-verbal.

Art. 38.- (1) Pour chacun des différents collèges, le nombre total des suffrages valable des listes est divisé par le nombre des membres effectifs à élire dans ce collège, augmenté de un.

(2) On appelle « nombre électoral » le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

(3) A chaque liste d'un collège, il est attribué autant de sièges de membres effectifs et autant de sièges de membres suppléants dans ce collège que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste. Lorsque le nombre des membres effectifs et des membres suppléants élus par cette répartition reste inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce collège, on divise le nombre des suffrages de chaque liste de ce même collège par le nombre de sièges de membres effectifs qu'il a déjà obtenus augmenté de un ; le siège de membre effectif et le siège de membre suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles dans ce collège.

(4) En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de membre effectif et celui de membre suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages. Les différents sièges respectivement de membres effectifs et de membres suppléants, dont dispose un collège sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 39.- Le procès-verbal du bureau électoral est signé séance tenante par les membres et les secrétaires, ceux des sections par les membres et le secrétaire respectifs. Le procès-verbal du bureau électoral est envoyé par le président avec les procès-verbaux des sections, les listes électorales et les bulletins valables et nuls au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Art. 40.- Les noms et prénoms des membres effectifs et des membres suppléants sont publiés par la voie du Mémorial pour les différents collèges.

Contestations

Art.41.- Toutes les contestations qui surgissent au sein du bureau électoral au cours du dépouillement des bulletins ou de l'attribution des sièges ou qui ont été soulevées par les témoins, sont toisées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de parité.

Ces contestations et décisions sont relatées succinctement au procès-verbal. A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits.

Dispositions finales et abrogatoires

Art. 42.- Pour autant que le présent règlement ne dispose pas autrement, les délais y prévus sont computés conformément aux dispositions de la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

Art.43.- Le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture est abrogé.

Art. 44.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Suite à de nombreux problèmes pratiques qui ont empêché le bon déroulement des élections à la Chambre d'agriculture, il est nécessaire de réformer la procédure électorale pour les prochaines élections à la Chambre d'agriculture qui sont prévues pour novembre 2013.

Dans ce contexte, un projet de loi a été déposé le 11 janvier 2013 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Ce projet de loi se propose de s'aligner pour la procédure d'établissement des listes électorales sur celle prévue pour les élections à la Chambre des salariés. Ainsi, pour les élections à la Chambre d'agriculture, la liste des électeurs est établie par le Ministre de l'Agriculture, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.

De plus, une révision du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture s'impose afin de s'aligner aux principes fixés au projet de loi.

Dans un souci d'une meilleure lisibilité du texte, il est proposé d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité et de le remplacer par le présent projet de règlement grand-ducal. Il est à noter que la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture prévue dans le présent projet de règlement grand-ducal s'inspire largement de la procédure électorale pour la Chambre des salariés.

Les trois grands changements prévus dans le présent projet de règlement grand-ducal par rapport au règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité sont :

- la procédure d'établissement des listes électorales,
- la mise en place d'un système de computation de délais automatiques libellés en jours à compter du jour de la publication de la date des élections et,
- la non reprise de toutes les dispositions qui sont contraires à l'article 16 paragraphe (2) de la loi modifiée du 4 avril 1924 précitée qui stipule que : « (2) Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire ».

En ce qui concerne la procédure d'établissement des listes électorales, le mode actuel d'établissement des listes électorales par les communes ne peut être maintenu alors qu'il engendre de nombreux problèmes pratiques. Ainsi, le même système d'établissement des listes électorales est choisi que celui pour l'élection pour la Chambre des salariés. Elle consiste en l'établissement des listes électorales par le Ministre de l'Agriculture, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe. Ce moyen d'établissement des listes électorales est le seul qui permet d'obtenir des listes fiables dans les délais impartis et de pouvoir garantir un déroulement correct et dans les délais prévus des élections à la Chambre d'agriculture.

Pour ce qui est du système de computation de délais, le système actuel consistait à fixer des dates précises pour la procédure électorale. Ce système très compliqué a été abandonné et remplacé par un système plus flexible fonctionnant à partir de délais automatiques libellés en jours à compter du jour de la publication de la date des élections.

Enfin, le présent projet de règlement grand-ducal a saisi l'opportunité de ne plus reprendre toutes les dispositions qui sont devenues contraires aux dispositions de l'article 16 paragraphe (2) de la loi modifiée du 4 avril 1924 précitée. En effet, la loi du 13 juillet 1993 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 précitée a introduit à l'article 16 paragraphe (2) le principe que : « (2) Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire ». Ainsi, afin d'être en harmonie avec ce principe qui a été introduit afin de garantir la stabilité et la solidité de l'institution dont les délégués sont à élire, en s'assurant de l'assise assez large des présentations des listes, certaines dispositions prévues au règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité ne pouvaient plus être reprises dans le présent règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Ad art. 1.- Il appartient dorénavant au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions de fixer la date des élections ; cette date est ensuite publiée au Mémorial. La date de la publication de l'arrêté ministériel fait courir les délais pour l'établissement des listes électorales et la présentation des candidats.

Ad art. 2.- Suite aux problèmes pratiques qui ont empêché le bon déroulement des élections à la Chambre d'agriculture, il est proposé de changer la procédure d'établissement des listes électorales. La liste des électeurs est établie, par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe. Cette procédure d'établissement des listes est inspirée de celle prévue pour les élections à la Chambre des salariés et est le seul moyen d'obtenir des listes avec des données fiables.

Ad art. 3.- Du fait de l'élimination des communes dans la procédure d'établissement des listes électorales, il a fallu trouver une autre solution pour le dépôt des listes électorales, pour l'information au public et pour le droit de recours. Ainsi le paragraphe (1) dispose que les listes électorales sont déposées à l'inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral. En outre, cet alinéa prévoit que le dépôt est porté à la connaissance des électeurs par un avis à publier dans trois quotidiens du pays et dans au moins une publication professionnelle.

Les paragraphes (3) à (5) prévoient la procédure de recours. Le recours doit désormais être présenté auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement et le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué statue dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours.

Ad art. 4 à 6.- Ces articles reprennent, sous réserve d'adaptation à la nouvelle procédure, les dispositions des articles 8 à 10 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture.

Ad art. 7.- Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité.

Seul, l'alinéa 5 de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité, qui prévoit que : « Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule » n'est plus repris dans le présent règlement grand-ducal alors qu'il est contraire à l'article 16 paragraphe (2) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. En effet, le principe prévu à la loi modifiée du 4 avril 1924 précité est que toute liste de candidats doit être complète et par conséquent une candidature isolée ne peut plus être acceptée comme une liste à part entière.

Ad art. 8 à 11.- Ces articles reprennent les dispositions des articles 12 à 15 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité. Comme le système actuel consistant à fixer des dates précises pour la procédure électorale a été abandonné et remplacé par un

système fonctionnant à partir de délais automatiques libellés en jours à compter du jour de la publication de la date des élections, l'article 8 a été adapté en conséquence. En outre l'alinéa 2 de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité, qui prévoit que : « Lorsque le nombre des candidats d'un collège ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce collège ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce collège, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix directeur de Luxembourg sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce collège, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix directeur de Luxembourg et son greffier, pour être immédiatement adressé au Ministre qui le transmet au président du bureau électoral. » n'est plus repris dans le présent règlement grand-ducal alors qu'il est lui aussi contraire à l'article 16 paragraphe (2) de la loi modifiée du 4 avril 1924 précitée.

Ad art. 12 à 19.- Ces articles reprennent les dispositions des articles 16 à 23 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité.

Ad art. 20 à 22.- Ces articles reprennent les dispositions des articles 24 à 26 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité.

Ad art. 23.- L'article reprend essentiellement les dispositions de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité et a été adapté à la nouvelle procédure de computation des délais. En outre, abandonne-t-il la formalité de la lettre recommandée pour la transmission du bulletin de vote à l'électeur et pour le renvoi par celui-ci. Cet abandon est justifié dans un but de simplification administrative et d'économie de frais administratifs.

Ad art. 24 à 41.- Ces articles reprennent les dispositions des articles 28 à 44 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité. Seul l'article 37 paragraphe (1) a été adapté en ce sens que le bout de phrase « et met sous scellé » de l'article 40 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité n'est plus repris. En effet, il est estimé que la mise sous scellé de tous les bulletins et des listes de dépouillement est une procédure inutile et que la fermeture à clef telle que prévue au présent projet de règlement grand-ducal constitue une sécurité suffisante. En outre l'alinéa 7 de l'article 42 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 précité, qui prévoit que : « Si une liste d'un collège obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes d'un même collège. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle » n'est plus repris dans le présent règlement grand-ducal alors qu'il est lui aussi contraire à l'article 16 paragraphe (2) de la loi modifiée du 4 avril 1924 précitée.

Ad art. 42.- A la suite de l'introduction d'une procédure fonctionnant à partir de délais automatiques libellés en jours à compter du jour de la publication de la date des élections, il se peut que le délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli soit un samedi, dimanche ou jour férié légal. Par son renvoi à la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972 ; 2) modification de la législation sur la computation des délais, l'article dispose que dans une telle situation l'échéance est prolongée de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:
Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet les élections pour la Chambre d'agriculture

Ministère initiateur: Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Auteur(s) : Pia Nick
Tél : 247 – 82534
Courriel : pia.nick@ma.etat.lu

Objectif(s) du projet : révision de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 22 février 2013

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

Oui Non N.a.

Oui Non N.a.

Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ?

Oui Non N.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de règlement grand-ducal a uniquement pour objet de modifier la méthode de constatation du poids abattu des animaux de l'espèce porcine domestique, ladite modification n'ayant aucun lien avec l'égalité des femmes et des hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Fiche financière

Dans le cadre des élections de la Chambre d'Agriculture, les dépenses budgétaires à charge des crédits inscrits à l'article 19.0.41.000 pour l'exercice 2013, s'élèvent à environ 90.000 euros.

